

Les sanctions disciplinaires

Le décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale modifie certaines dispositions antérieures, et nécessite une clarification du rôle des différentes instances disciplinaires dans l'établissement.

Les différentes sanctions prévues au Code de l'éducation (article R. 511-13)

Modifié par [Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6](#)

1° **L'avertissement** ;

2° **Le blâme** ;

3° **La mesure de responsabilisation** ; elle a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

4° **L'exclusion temporaire de la classe**. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les instances disciplinaires

LE CONSEIL D'ALERTE 1

Première rencontre de l'équipe éducative avec la famille pour l'informer d'un dysfonctionnement dans l'attitude de l'élève.

LE CONSEIL D'ALERTE 2

Deuxième rencontre avec rappel des sanctions encourues. L'élève a la possibilité de rectifier son attitude, avec un engagement moral envers l'équipe éducative.

LA COMMISSION ÉDUCATIVE

La commission éducative se substitue à l'ancien conseil d'alerte 3. Elle a vocation à traiter principalement les cas d'absentéisme et de manque de travail. La commission éducative

peut exiger de l'élève et de sa famille un engagement ferme. Le conseil de discipline est réuni en cas de non respect des engagements. Elle peut aussi sanctionner l'élève jusqu'au niveau 4 des sanctions.

La composition de la commission éducative a été arrêtée par une décision du conseil d'administration en date du 28 novembre 2011. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, et comprend un professeur et un parent d'élève désignés au sein du Conseil d'Administration. Elle est complétée par le conseiller principal d'éducation de l'élève concerné, le professeur principal, et par jusqu'à trois autres membres, désignés par le chef d'établissement en fonction du cas étudié.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est réglementé par le Code de l'Éducation, articles R. 511-20 à R. 511-24. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R. 511-13, dans les conditions fixées par ce même article.

Selon le 12° de l'article D. 454-12, le conseil de discipline est saisi systématiquement lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Selon l'article 2 du Règlement Intérieur, relèvent également du Conseil de Discipline les atteintes aux règles de sécurité

<p>Modalité votée au CA du 28 novembre 2011</p> <p><u>Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré</u></p> <p><u>Décret n°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale</u></p> <p><u>Circulaire n° 2011-111 du 1 août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions</u></p> <p><u>Circulaire n° 2011-112 du 1 août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements locaux d'enseignement</u></p>	<p>Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication</p>
---	--